

C.C.A.S.

REGLEMENT DU TRANSPORT SOLIDAIRE

Article 1 : Objectifs

- 1) Offrir aux personnes de la commune un service de transport solidaire, basé sur le bénévolat,
- 2) Lutter contre l'isolement des personnes parce qu'elles n'ont pas de moyen de transport, pas de ligne de bus, pas de famille disponible.
- 3) Permettre à ces personnes de se déplacer pour les nécessités de la vie courante, et maintenir le lien social.
- 4) Ce service n'a pas pour vocation de prendre en charge toutes les demandes de transport, il n'a pas pour but de se substituer à des moyens proposés par les professionnels. Il reste avant tout une démarche d'entraide.

Article 2 : Structure

Le C.C.A.S. est l'organisateur de ce transport solidaire

Article 3 : Bénéficiaires

Ce service s'adresse :

- Aux habitants de la commune de Soulaines sur Aubance
- Aux personnes majeures qui auraient des besoins ponctuels de déplacements
- Aux mineurs de + 13 ans : mais la demande doit émaner d'une personne majeure et fournir une autorisation de déplacement par le représentant légal.
- Aux mineurs de – 13 ans qui seront obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Article 4 : Motifs et nature des déplacements

- Le transport solidaire vient en complémentarité des services existants et non remplacer les solidarités amicales et familiales déjà existantes (ambulance, taxi). Il est sollicité lorsque toutes les autres possibilités de transport auront été étudiées.
- Les déplacements sont assurés dans un rayon de 50 Kms (aller et retour), des destinations autres pouvant exceptionnellement être demandées aux chauffeurs bénévoles qui pourront accepter ou refuser.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

Pour les bénéficiaires :

- ✓ Les demandes de transport doivent être faites au moins 3 jours ouvrés à l'avance.

- ✓ La personne qui souhaite bénéficier du transport solidaire téléphone au secrétariat de la Mairie au 02/41/45/30/21 qui gèrera l'inscription.
- ✓ La secrétaire recueillera les précisions nécessaires pour satisfaire la première demande de transport et mettra le demandeur en contact avec un bénévole. Si ce bénévole n'est pas disponible il donnera les coordonnées d'un autre chauffeur bénévole.

Pour les chauffeurs bénévoles transporteurs :

- ✓ L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut s'arrêter à tout moment en informant par lettre le président du C.C.A.S. un mois à l'avance.

Jours de fonctionnement :

- ✓ Le service fonctionne en journée de 8h à 19h et exceptionnellement week-end et jour férié.

Organisation :

- ✓ Une liste de chauffeurs bénévoles sera établie,
- ✓ Les personnes qui souhaitent être transportées contactent la mairie,
- ✓ A l'issue du déplacement, un coupon-transport est complété et un reçu est remis à la personne transportée pour dédommagement des frais kilométriques du bénévole.
- ✓ Le dédommagement des frais kilométriques est versé par la personne transportée au chauffeur bénévole à l'issue du transport,
- ✓ Dans le cas où une course ne pourra être effectuée, quel qu'en soit le motif, il n'y aura pas de recours contre le C.C.A.S. ni contre le chauffeur bénévole.
- ✓ Une réunion annuelle sera organisée entre le CCAS et les chauffeurs bénévoles afin de faire le point sur le fonctionnement de ce service ainsi qu'avec les bénéficiaires.

Article 6 : Indemnisation

- ✓ Le chauffeur bénévole ne reçoit aucune indemnisation pour le temps passé.
- ✓ Une indemnisation des frais kilométriques du chauffeur bénévole est demandée au bénéficiaire à hauteur de 0,40 € par km. Un forfait de 3 € est demandé pour les trajets de 4 kms et moins.
- ✓ Le compte du kilométrage à rembourser se fait du départ du domicile du chauffeur bénévole jusqu'au retour à ce même domicile. Le kilométrage est arrondi au Km supérieur.
- ✓ Les frais de stationnement et de péage sont à payer par la personne transportée en plus des frais kilométriques.
- ✓ Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles, y compris les frais kilométriques occasionnés par les déplacements du chauffeur bénévole de son domicile au domicile des différentes personnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'une seule personne règle la totalité des frais.
- ✓ L'indemnisation est versée directement au chauffeur bénévole qui remet un reçu à la personne transportée.
- ✓ Si le passager ne demande qu'un seul trajet (aller simple) le chauffeur bénévole sera indemnisé de l'intégralité de son déplacement. (aller + retour)
- ✓ Si l'attente du chauffeur bénévole excède 1 h 30, celui-ci a la possibilité de revenir chez lui et de retourner chercher la personne à une heure fixée. Dans ce cas, la personne transportée se verra facturer double trajet.

Article 7 : Assurances

- ✓ Le chauffeur bénévole n'a pas de démarche particulière à faire auprès de son assurance.
- ✓ Le chauffeur bénévole et son véhicule doivent être en conformité avec la loi en vigueur concernée.
- ✓ Le bénéficiaire doit justifier d'une responsabilité civile.
- ✓ Le chauffeur bénévole devra fournir au C.C.A.S.
 - photocopie de son permis de conduire
 - photocopie de la carte grise du véhicule
 - photocopie du contrôle technique à jour
 - photocopie de l'attestation d'assurance

- ✓ Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto ou sur un rehausseur. Lors de la préparation du transport, le bénévole indique que le siège adapté doit lui être fourni pour le transport d'enfant (par la personne transportée).

Article 8 : Responsabilité du passager

- ✓ Les bénéficiaires faisant appel au CCAS pour l'aide au transport solidaire ne peuvent pas attendre des chauffeurs bénévoles le même service que celui des professionnels. Afin d'éviter toute concurrence avec des activités professionnelles, les règles suivantes sont respectées :
 - Les déplacements demandés ne doivent pas porter préjudice au libre exercice des activités à caractère concurrentiel (ambulance...)
 - Les déplacements des personnes relevant d'une prise en charge « d'affection longue durée » ne sont pas autorisés dans le cadre des soins de cette prise en charge.
 - Les personnes ayant perdu leur autonomie de déplacement provisoire ou définitive et dont le transport nécessite le recours à un personnel qualifié ne peuvent prétendre à être prises en charge par le transport solidaire.
 - Le passager s'engage à observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées par le chauffeur bénévole durant le transport.

Article 9 : Engagement

- ✓ Les chauffeurs bénévoles s'engagent à rester discrets sur les situations des bénéficiaires,
- ✓ En cas de non-respect du règlement de la part des chauffeurs ou des bénéficiaires, le Centre Communal d'Action Sociale pourra procéder à leur exclusion du transport solidaire.
- ✓ Le présent règlement intérieur fait l'objet d'une acceptation des trois parties : le président du CCAS, les bénévoles, les personnes sollicitant le service.
- ✓ Lors de l'inscription, les bénévoles et personnes sollicitant le service reconnaîtront par écrit : avoir reçu, lu et accepté toutes les conditions du règlement intérieur.

Le Président du C.C.A.S
M.COLAS